

Révision du Règlement général sur la protection de données de 2020

Engagement de l'ICANN avec les organisations
gouvernementales et intergouvernementales (OIG)

7 mai 2020
GE-003



TABLE DES MATIERES

Contexte	3
Révision du RGPD de 2020	3
La révision de 2020 : en savoir plus	4
Pertinence de la contribution de l'ICANN et de l'organisation ICANN vis-à-vis de la consultation ouverte	5
Portée de la révision	6

Contexte

Le 25 mai 2018, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) est devenu exigible dans les (à l'époque) vingt-huit États membres de l'Union européenne (UE), après avoir été approuvé par le Parlement européen et le Conseil en 2015. Il est entré en vigueur dans l'espace économique européen élargi¹ le 20 juillet 2018.

Le RGPD a représenté une révision majeure des règles de l'UE en matière de protection de la vie privée, en élargissant leur portée et en renforçant leur application. À cet égard, le RGPD a renforcé les droits des individus, notamment le droit à l'oubli, le respect de la vie privée dès la conception et les droits sur le traitement automatisé. Il a également fourni des moyens de collaboration plus solides aux autorités de protection des données (APD) et le pouvoir d'émettre des amendes punitives d'une ampleur similaire à celles qui s'appliquent dans le domaine antitrust, en cas de non-conformité.

Le RGPD a été une loi pionnière visant à canaliser les efforts des législateurs pour réglementer les effets négatifs de la numérisation. Les effets intentionnels et non intentionnels de la loi se font sentir partout dans le monde et dans pratiquement tous les secteurs de l'activité économique.

Révision du RGPD de 2020

Conformément aux [lignes directrices de l'UE en matière d'amélioration de la réglementation](#), la législation de l'UE fait normalement l'objet d'un examen après cinq ans. La révision peut entraîner, ou pas, des modifications de la loi concernée.

Toutefois, l'article 97, la clause de révision du RGPD, ne s'applique qu'après deux ans et, par la suite, tous les quatre ans. Dans le cadre de chaque révision, la Commission préparera un rapport dans lequel elle « examinera, en particulier, l'application et le fonctionnement (a) du chapitre V sur le transfert de données à caractère personnel à des pays tiers ou à des organisations internationales... [et] (b) du chapitre VII sur la coopération et la cohérence » entre les APD nationales. Si cela s'avérait nécessaire, la Commission pourrait proposer des modifications au RGPD.

La révision de 2020 examinera la façon dont les APD européennes fonctionnent ensemble et utilisent les outils fournis par le RGPD pour renforcer leur coopération, et si le RGPD assure une application comparable de la loi dans les États membres de l'UE. Elle évaluera également le système d'approbation des mécanismes de transfert internationaux de données en dehors de l'UE.

En outre, la révision de 2020 est censée évaluer les incohérences perçues dans certaines parties de la loi où les États membres ont reçu une marge de discrétion dans la façon dont ils appliquent certaines règles du RGPD. Cela comprendra une évaluation générale de la mise en œuvre au niveau national. D'autres points qui pourraient être examinés incluent la relation entre le RGPD et les technologies spécifiques à un secteur, comme l'intelligence artificielle (AI), la mobilité intelligente et la blockchain. À la lumière de la crise du COVID-19, la Commission examinera aussi probablement le rôle de la protection des données dans ce

¹ L'espace économique européen (EEE) réunit les États membres de l'UE et les trois États de l'Association européenne de libre-échange (AELE) membres de l'EEE (Islande, Liechtenstein et Norvège) en un marché intérieur régi par les mêmes règles de base. <https://www.europarl.europa.eu/factsheets/en/sheet/169/the-european-economic-area-eea-switzerland-and-the-north>

contexte et l'utilisation d'outils technologiques tels que les applications de recherche de contacts pour faire face à l'urgence.

Toutefois, la révision du RGPD de 2020 ne sera pas une révision complète et ne devrait pas entraîner de changements importants dans la législation. Bien que la clause de révision du RGPD stipule que « la Commission soumet, si nécessaire, des propositions appropriées pour modifier le présent règlement », comme mentionné ci-dessus, « en tenant compte notamment des développements dans les technologies de l'information », la Commission n'a pas indiqué que de telles propositions soient en cours d'examen.

La révision sera effectuée par la Commission européenne sur la base des informations fournies par les États membres de l'UE, le Parlement européen et les APD européennes. Toutes ces institutions ont déjà fourni leur contribution.² La Commission européenne a également annoncé une consultation publique invitant les citoyens et les parties prenantes à faire part de leurs commentaires sur la portée de son évaluation du RGPD 2020, qui devait couvrir les transferts internationaux de données à caractère personnel vers les pays non membres de l'UE et les mécanismes de coopération entre les autorités nationales de protection des données suivant la feuille de route publiée pour l'initiative.³ La consultation publique est restée ouverte du 1er au 29 avril 2020.

La révision de 2020 : en savoir plus

Sur la base de l'apport recherché et fourni jusqu'à présent par les institutions, la révision inclura l'évaluation de la Commission sur la coopération entre les APD, en particulier le mécanisme de « guichet unique » (OSS). L'OSS permet à un contrôleur de compter sur l'APD de la juridiction qui lui correspond selon l'endroit de l'UE où il est établi, qui coordonnera ensuite avec une autorité d'un autre État membre s'il existe un problème transfrontalier. Les APD ont élaboré un résumé du questionnaire envoyé par la Commission et publié les réponses par pays.⁴ Les résultats du questionnaire ont mis en évidence certaines difficultés dans la collaboration entre les APD, notamment en ce qui concerne le financement, les différences administratives et les exigences administratives divergentes dans les lois nationales. En conséquence, le résultat est souvent un retard dans le règlement des litiges et dans l'application globale des règles. D'autres problèmes concernent des définitions différentes de certains termes tels que « décision préliminaire », « retard indu », « informations pertinentes » et « différences culturelles », qui peuvent conduire à des interprétations et des pratiques différentes.⁵ Un autre point soulevé par les APD est le manque de financement, question qui sera probablement abordée par la Commission.

Il convient de noter que, ces derniers mois, les APD allemandes ont particulièrement exprimé leur mécontentement à l'égard du cadre actuel. Dans un article paru dans le

² Les soumissions du Conseil européen sont disponibles ici : <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-14994-2019-REV-1/en/pdf>, Parlement européen (fuite de presse) : https://www.politico.eu/wp-content/uploads/2020/03/SKM_C45820030616021.pdf?utm_source=POLITICO.EU&utm_campaign=9dc3058825-EMAIL_CAMPAIGN_2020_03_06_02_08&utm_medium=email&utm_term=0_10959edeb5-9dc3058825-189796441, et Comité européen de la protection des données : https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/file1/edpb_contributiongdprevaluation_20200218.pdf.

³ Accédez à la feuille de route à <https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12322-Report-on-the-application-of-the-General-Data-Protection-Regulation>.

⁴ Voyez https://edpb.europa.eu/individual-replies-data-protection-supervisory-authorities_en.

⁵ Voyez la contribution des autorités de surveillance allemandes, page 5, à https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/de_sas_gdpr_art_97questionnaire.pdf

*Handelsblatt*⁶, un journal allemand des affaires, le commissaire fédéral pour la protection des données Ulrich Kelber a critiqué l'absence de décision de l'APD irlandaise dans certains cas concernant les grandes entreprises technologiques, qualifiant son inaction d'« inacceptable ». Pour cette raison, « ses doutes ont augmenté jour après jour » sur « la possibilité que le guichet unique reste tel quel, s'il faut seulement faire des corrections mineures, ou s'il faudra prendre des mesures radicales ». En conséquence, il a soutenu l'idée d'un organisme européen centralisé lié par le droit administratif européen plutôt que par le droit national. Le commissaire de l'Autorité de protection des données d'Hambourg, Johannes Caspar, s'est fait l'écho de préoccupations similaires, critiquant la « concentration des principales compétences en matière de contrôle en peu d'autorités ».

À la fin de 2019, Wojtek Wiewiorowski, contrôleur européen de la protection des données, a déclaré dans une interview⁷ que « la divergence ne se limite pas seulement aux différences juridiques et culturelles, mais aussi à la situation politique » dans les États membres, et que « parfois, la discussion est très vivante ». Il a cependant ajouté que « lorsque la décision a été prise, que l'on a voté, si quelqu'un a perdu le vote il doit toutefois respecter la décision de la majorité ».

En ce qui concerne les transferts internationaux de données, la révision inclura probablement un point sur l'état d'avancement de la révision des soi-disant clauses contractuelles standard. Il s'agit d'un ensemble de termes et conditions contractuels précédemment établis, engagés par l'expéditeur et le destinataire des données personnelles. Cette révision a été mise en suspens en raison de l'affaire Schrems II⁸ en instance devant la Cour de justice de l'Union européenne.

En ce qui concerne les divergences sur la mise en œuvre entre les États membres, la Commission est censée traiter les différences permises par le RGPD. Cette action couvrira des questions telles que les limites d'âge pour protéger la vie privée des enfants et la notion de consentement, ainsi que d'autres incohérences en suspens liées à la transposition dans les pays, qui sont considérées comme problématiques pour assurer l'application effective de la loi.

Enfin, la révision contiendra aussi probablement une évaluation de la façon dont le RGPD contribue aux objectifs politiques plus larges de la Commission, tels que la durabilité et la numérisation de l'industrie et de la société de l'UE, et de la manière dont ces objectifs sont liés à la protection des données à caractère personnel.

Pertinence de la contribution de l'ICANN et de l'organisation ICANN vis-à-vis de la consultation ouverte

Les exigences du RGPD ont eu une incidence importante sur les activités de traitement des données à caractère personnel de l'ensemble de la communauté Internet. Cela comprend le

⁶ Voyez « Datenschützer Kelber bringt neue eu-Behörde gegen Facebook & Co. Ins Spiel » à <https://www.handelsblatt.com/politik/deutschland/datenschutz-verstoesse-datenschuetzer-kelber-bringt-neue-eu-behoerde-gegen-facebook-und-co-ins-spiel/25479302.html>, Handelsblatt 28.01.2020

⁷ L'interview a été diffusée dans le cadre des e-mails d'abonnement de Politico Pro

⁸ Voyez

<http://curia.europa.eu/juris/fiche.jsf;jsessionid=64EDEB02E1185F51365CA9D35AEB0C51?id=C%3B311%3B18%3BRP%3B1%3BP%3B1%3BC2018%2F0311%2FP&oqp=&for=&mat=or&lgrc=en&ige=&td=%3BALL&jur=C%2CT%2CF&dates=&pcs=Oor&g=&parties=schrems&pro=&nat=or&cit=none%252CC%252CCJ%252CR%252C2008E%252C%252C%252C%252C%252C%252C%252C%252Ctrue%252Cfalse%252Cfalse&language=en&avg=&cid=6264483>

traitement et la disponibilité des données d'enregistrement en relation avec l'administration de domaines génériques de premier niveau (gTLD).

La communauté de l'ICANN et l'organisation ICANN travaillent dans le développement et la mise en œuvre d'un modèle qui permettra l'accès aux données d'enregistrement non publiques à des fins légitimes, tel que cela est demandé par le Conseil européen de protection des données (CEPD)⁹, entre autres. Le développement et la mise en œuvre de ce système mondial nécessitent un équilibre entre les exigences de la loi en matière de protection des données et les intérêts légitimes des parties cherchant à accéder aux données d'enregistrement de gTLD non publiques, y compris les objectifs d'intérêt public importants que l'accès légitime aux données d'enregistrement non publiques serve à toutes les parties concernées, y compris les personnes concernées. Cela présente un certain nombre de défis.

L'impact négatif potentiel sur le traitement des noms de domaine dans le contexte de la gestion du trafic Internet ne doit pas non plus être sous-estimé si le traitement des données DNS à des fins de gestion du trafic est considéré illégal, à moins que le consentement de tous les utilisateurs ne soit obtenu.¹⁰

L'organisation ICANN s'est félicitée de l'occasion de fournir des commentaires dans le cadre de l'initiative d'évaluation du RGPD de la Commission européenne. Bien qu'il existe d'autres dispositions du RGPD préoccupantes pour l'ICANN, la soumission de l'organisation ICANN¹¹ a été axée sur les transferts internationaux de données personnelles vers des pays non membres de l'UE et le mécanisme de coopération entre les autorités nationales de protection des données, en tant que principaux sujets de cette révision. Tant la disponibilité de mécanismes de transfert efficaces que les décisions efficaces et cohérentes prises par les autorités de surveillance en matière d'application générale sont particulièrement importantes en ce qui concerne les opérations mondiales, telles que la coordination des identifiants uniques de l'Internet dont l'ICANN est responsable.

En outre, la soumission de l'organisation ICANN a inclus la question du traitement conjoint, car il existe actuellement une grande incertitude quant à la portée du contrôle conjoint et au contenu des arrangements requis entre les responsables conjoints du traitement. Comme cela a également été souligné dans le document intitulé « Conception d'un modèle d'accès unifié aux données d'enregistrement des gTLD »¹² soumis au CEPD, cette question affecte de manière significative le développement et la mise en œuvre d'un système WHOIS, qui comprend plusieurs acteurs autour du monde et peut répondre de manière significative à la fonctionnalité d'intérêt public que le système est censé servir à l'échelle mondiale.

Il convient de noter que d'autres contributions ont été soumises à la consultation ouverte faisant référence à la question relative au WHOIS en plus de l'organisation ICANN.

Portée de la révision

⁹ Voyez https://edpb.europa.eu/news/news/2018/european-data-protection-board-endorsed-statement-wp29-icannwhois_en

¹⁰ Voyez la lettre du 3 décembre du Comité européen de la protection des données (CEPD) à l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) concernant l'interprétation par le CEPD de plusieurs éléments techniques clés du traitement des données et métadonnées des communications électroniques https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/letters/edpb-response-berec-request-guidance-revision-its-guidelines_en et l'analyse technique de l'ICANN de la lettre du CEPD à l'ORECE <https://www.icann.org/en/system/files/files/octo-009-en.pdf>

¹¹ Voyez la contribution de l'ICANN à <https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12322-Report-on-the-application-of-the-General-Data-Protection-Regulation/F514217>

¹² <https://www.icann.org/en/system/files/files/unified-access-model-gtld-registration-data-25oct19-en.pdf>

La publication du rapport d'évaluation de 2020 et la révision du RGPD ont été reportés au mois de juin et sont maintenant prévues pour le 3 juin 2020.

